

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe selon la catégorie de l'animal.

Article 2: Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention, de 1ère ou 2ème classe (selon la catégorie du chien) sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

<u>Article 3</u>: Les animaux même tenus en laisse ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics, stade, city stade, terrain de tennis, terrains de boules.

<u>Article 4</u>: Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière.

<u>Article 5</u>: Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière intercommunale conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 6</u>: Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

<u>Article 7</u>: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

<u>Article 8</u>: D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

<u>Article 9</u>: Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Il est également interdit aux propriétaires de chiens de laisser leurs animaux dégrader les biens publics y compris les parterres et massifs de fleurs.

Pour votre confort et celui des usagers des espaces publics, la commune a installé des totems « Sepra'Tik ». Ces équipements ont l'avantage de combiner la fourniture de sacs plastiques pour les déjections canines ainsi que les containers pour les éliminer.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 € au plus).

<u>Article 10</u>: Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait au Mesnil-Aubry, le 21/05/2021

Le Maire,

Martine BIDEL